

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LAC-MÉGANTIC

RÈGLEMENT NO 1269

**Pour déterminer les jours et heures
des séances du conseil, l'endroit, et régissant la
période de questions aux assemblées du conseil**

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 319 de la Loi des cités et villes, les jours et heures des séances du conseil doivent être déterminés par règlement;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le 5 avril 2004, sous la minute numéro 04-174.

À CES CAUSES, le conseil de la Ville de Lac-Mégantic décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Les séances ordinaires du conseil de la Ville de Lac-Mégantic sont tenues les troisième mardis de chaque mois, à dix-neuf trente (19h30), sauf en juillet où elles ont lieu le deuxième mardi.

/ 2009, r. 1468, a. 1

/ 2009, r. 1485, a.1

/ 2015, r. 1721, a. 1

/ 2016, r. 1734, a. 1

ARTICLE 2

Si le jour fixé pour une séance ordinaire se trouve être un jour férié ou un jour de scrutin, la séance sera tenue le jour juridique suivant.

ARTICLE 3

Lors de la tenue d'une élection, la séance prévue le premier mardi suivant le jour du scrutin est déplacée au deuxième mardi qui suit le jour du scrutin.

/ 2015, r. 1721, a. 2

ARTICLE 3.1 **SITUATION EXCEPTIONNELLE**

Lorsqu'une situation exceptionnelle le justifie, une séance ordinaire, prévue par le présent règlement, peut être reportée au jour juridique suivant, en publiant un avis dans un journal distribué sur le territoire de la ville pendant la semaine précédant celle où la séance est reportée.

/ 2015, r. 1687, a. 1

ARTICLE 4 **ENDROITS OÙ SONT TENUES LES SÉANCES DU CONSEIL**

De désigner la salle 300, nommée « Salle J.-Armand-Drouin » de l'hôtel de ville, située au 5527, rue Frontenac, Lac-Mégantic, l'endroit où le conseil tient ses séances.

Dans l'impossibilité d'utiliser la salle J.-Armand-Drouin, les séances devront être tenues à la « Salle de conférences Persée », située au sous-sol de l'hôtel de ville de Lac-Mégantic ou si cette dernière n'est pas disponible, que les séances soient tenues dans la « Salle d'attente », située en face de la salle J.-Armand-Drouin;

/ 2009, r. 1485, a. 2

ARTICLE 5 **PÉRIODE DE QUESTIONS**

Une période de questions, d'une durée maximale de trente (30) minutes, se tiendra immédiatement avant la levée de l'assemblée.

Cependant, le Président de l'assemblée pourra accepter, en tout temps, une question qu'il jugera pertinente.

Une personne désirant poser une question aux membres du conseil devra au préalable obtenir le droit de parole du Président de l'assemblée en levant la main.

Le Président de l'assemblée détermine l'ordre des intervenants en notant l'ordre où les personnes se présentent au micro ou lèvent la main.

Si un intervenant a plusieurs questions à poser, il devra se replacer en file derrière le dernier intervenant après avoir eu réponse à la première question, ceci afin de permettre à toute personne une chance égale d'intervenir.

L'intervenant devra s'identifier clairement, mentionner à qui s'adresse la question et poser une question précise.

La durée d'intervention de chaque personne sera d'une durée maximale de cinq (5) minutes par question.

ARTICLE 6 **ABROGATION**

Le présent règlement abroge tous règlements et toute résolution déjà adoptés en ce sens par le conseil, notamment les Règlements n^{os} 721 et 1229 et la résolution n^o 03-142.

ARTICLE 7 **ENTRÉE EN VIGEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

ADOPTÉ A LAC-MÉGANTIC, ce 19^e jour du mois d'avril 2004.

Me Jean-François Grandmont,
Greffier

Colette Roy Laroche,
Mairesse